

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)**

Décision
n° 2024-036

**MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN PONCTUEL DE LA RIPISYLVE SUR LE
BASSIN DU GIENNOIS**

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu le contrat territorial des milieux aquatiques du Giennois,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation par voie de procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 du code de la commande publique, avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur le 31 janvier 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu les crédits budgétaires,

DÉCIDE d'attribuer au groupement conjoint composé des entreprises GOUEFFON ELAGAGE (45 400 Semoy) et J. RICHARD PAYSAGE (45 100 Orléans), un marché de services aux conditions suivantes :

- Objet : restauration et entretien ponctuel de la ripisylve sur le bassin du Giennois
- Forme du marché : accord-cadre à bons de commande
- Prix : unitaires selon le bordereau des prix unitaires
- Montant estimatif annuel selon le détail quantitatif estimatif : 10 940,00 € HT
- Durée : un an à compter la date de notification du contrat avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de 3 reconductions sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Pour extrait certifié conforme,
Le 27 mars 2024
Le Président, Emmanuel RAT

